nºs 17A et 18A, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

24. L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est de plus 5 modifiée par l'adjonction, immédiatement après la règle (41),

des règles suivantes:

«Règle (42). Pour chaque district urbain de revision, l'officier rapporteur doit, le vendredi vingt-quatrième jour avant le jour de l'élection, nommer, par écrit, selon la 10 formule n° 5A, deux personnes pour agir comme agents reviseurs dans ledit district, et exiger de chacune de ces personnes qu'elle prête serment, selon la formule n° 6A, de remplir fidèlement les fonctions d'agent reviseur sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, en 15 conformité de la loi; chaque agent reviseur ainsi nommé doit être habile à voter dans le district électoral.

Règle (43). L'officier rapporteur doit, autant que possible, choisir et nommer les deux agents reviseurs de chaque district urbain de revision de manière qu'ils représentent 20

deux partis politiques différents et opposés.

Règle (44). Au moins cinq jours avant qu'il entreprenne de nommer les personnes qui agiront comme agents reviseurs

susdits, l'officier rapporteur doit

a) dans un district électoral dont les limites de zones 25 urbaines n'ont pas été changées depuis l'élection précédente, donner un avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat représentant, à ladite élection, un 30 parti politique différent et opposé, qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent chacun personnellement ou par représentant, désigner une personne apte et qualifiée en vue du poste d'agent reviseur pour chaque district 35 urbain de revision compris dans le district électoral, et, sauf les dispositions de la règle (45), l'officier rapporteur doit nommer ces personnes comme agents reviseurs des districts de revision pour lesquels elles ont été désignées; et 40

b) dans un district électoral qui élit deux députés et dans un district électoral dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection précédente, et dans un district électoral où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun 45 candidat représentant un parti politique différent et opposé, ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa a) de la présente règle n'est pas disponible pour désigner les agents reviseurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, 50